

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Maîtres d'ouvrages :

Dans le cadre d'une convention constitutive d'un groupement de commandes relatif au marché visé en objet, la Direction des Travaux et des Services Techniques du CHU Rouen Normandie, en qualité de coordonnateur du groupement, ainsi que la Direction des Ressources Immobilières de l'Université de Rouen Normandie

Construction d'un bâtiment d'odontologie de 30 fauteuils sur le site de
Charles Nicolle
ZAC Aubette Martainville – Campus Santé

Missions Géotechniques et Diagnostics de Pollution des Sols

Marché à procédure adaptée avec publication
Articles R2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique

Missions Géotechniques et Diagnostics de Pollution des Sols

Sommaire

PREAMBULE GENERAL	4
1.1 - PRESENTATION DE LA POLITIQUE ACHAT RESPONSABLE DU GHT ROUEN CŒUR DE SEINE	4
1.2 - PRESENTATION DU CONTEXTE LIE A L'OBJET DU MARCHÉ	5
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	6
2.1 - OBJET	6
2.2 - ALLOTISSEMENT	7
2.3 - PROCEDURE DU MARCHÉ	7
2.4 - TYPE DE MARCHÉ	7
2.5 - FORME ET MONTANT DU MARCHÉ	7
2.6 - CODE NOMENCLATURE CPV	7
2.7 - ELEMENT DE MISSION	7
2.8 - CONDITIONS D'ACCES AUX INSTALLATIONS	7
2.9 - MODIFICATIONS AU MARCHÉ PUBLIC ET MARCHES COMPLEMENTAIRES/SIMILAIRES	7
ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION	7
3.1 - DUREE ESTIMATIF GLOBAL DE LA MISSION	7
3.2 - DELAIS D'EXECUTION	8
3.3 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	8
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
ARTICLE 5 - INTERLOCUTEURS DU MARCHÉ	9
5.1 - REPRESENTANT DU CHU ROUEN NORMANDIE	9
5.2 - REPRESENTANT DE L'UNIVERSITE ROUEN NORMANDIE	9
5.3 - REPRESENTANT DU TITULAIRE	9
5.4 - CONDUITE D'OPERATION	9
5.5 - LA COTRAITANCE	9
5.6 - LA SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE 6 - GENERALITES	10
6.1 - PIECES CONTRACTUELLES	10
6.2 - PIECES GENERALES	11
ARTICLE 7 - CLAUSES RELATIVES AUX DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	11
7.1 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE	11
7.2 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	12
7.2.1 - Modalités de transmission des pièces	12
7.2.2 - Optimisation des ressources	12
ARTICLE 8 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES	12
8.1 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	12
8.2 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	13
ARTICLE 9 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
9.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION	13
9.2 - DECISIONS APRES VERIFICATION	13
9.3 - DECISION DE RECEPTION	14
9.3.1 - Décision d'ajournement	14
9.3.2 - Décision de réfaction	14
9.3.3 - Décision de rejet	14
ARTICLE 10 - TRANSFERT DE PROPRIETE	14

Missions Géotechniques et Diagnostics de Pollution des Sols

ARTICLE 11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE -----	15
11.1 - ETENDUE DE LA CESSION -----	15
11.2 - EXPLOITATIONS -----	15
11.3 - GARANTIE -----	17
11.4 - REMUNERATION -----	17
ARTICLE 12 - PRIX ET REVISION DES PRIX -----	17
12.1 - FORFAIT DE REMUNERATION -----	17
12.2 - DISPOSITIONS GENERALES -----	17
12.3 - VARIATION DES PRIX -----	17
ARTICLE 13 - MODALITES DE REGLEMENT -----	17
13.1 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT – DEPOT DE LA FACTURE ELECTRONIQUE -----	17
13.2 - REPARTITION DES PAIEMENTS -----	18
13.3 - DELAIS DE PAIEMENT -----	19
13.4 - INTERETS MORATOIRES -----	19
13.5 - PERIODICITE DES PAIEMENTS -----	19
13.6 - TVA APPLICABLE -----	19
13.7 - COMPTABLE -----	19
ARTICLE 14 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE -----	20
14.1 - RETENUE DE GARANTIE -----	20
14.2 - REVERSEMENT -----	20
14.3 - AVANCE -----	20
ARTICLE 15 - PENALITES -----	20
15.1 - PENALITES POUR RETARD DE PLANNING -----	20
15.2 - PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS -----	21
15.3 - PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS -----	21
ARTICLE 16 - RESILIATION DU MARCHE -----	21
ARTICLE 17 - ASSURANCES -----	21
ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER -----	22
ARTICLE 19 - REGLEMENT ET DIFFERENDS -----	22
19.1 - RESOLUTION AMIABLE -----	22
19.2 - RESOLUTION CONTENTIEUSE - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE -----	23
ARTICLE 20 - DEROGATIONS AU CCAG-PI -----	23

PREAMBULE GENERAL

1.1 - Présentation de la politique achat responsable du GHT Rouen Cœur de Seine

Les achats publics responsables portent des valeurs fortes, qui font écho aux préoccupations du monde de la santé et notamment à l'ensemble des professionnels : une aspiration croissante à l'hôpital, des professionnels qui militent en faveur de pratiques vertueuses sur le plan environnemental.

Aussi, les objectifs du GHT Rouen Cœur de Seine sont précisés dans le SPASER, publié en 2025 et valable pour la période 2025-2026 :

- ① Agir pour l'environnement, en réduisant l'empreinte carbone ;
- ② Agir pour la performance sociale ;
- ③ Etablir des relations équilibrées, respectueuses et durables avec nos fournisseurs ;
- ④ Poursuivre la structuration de la politique achats responsables.

S'agissant de ses relations avec ses fournisseurs ou potentiels fournisseurs, le CHU de Rouen, pouvoir adjudicateur pour le compte du GHT Rouen Cœur de Seine, s'est engagé dans le parcours national des achats responsables coordonné par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats.

Dans ce contexte, il est signataire de la charte RFAR (Relations Fournisseurs Achats Responsables). Il s'engage ainsi à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de ses fournisseurs et invite ses collaborateurs internes et externes à tout mettre en œuvre afin de ne pas contrevenir aux engagements présents dans cette charte.

Afin d'entretenir une relation respectueuse avec l'ensemble des fournisseurs, le CHU de Rouen Normandie s'engage notamment à optimiser les délais de paiement, fluidifier les rapports, gérer les situations de dépendances réciproques et assurer l'éthique de la fonction achat.

Par ailleurs, les parties prenantes aux marchés contractualisés s'engagent mutuellement dans leurs relations avec chacun de leurs interlocuteurs (fournisseurs, sous-traitants, clients, usagers etc..) à tout mettre en œuvre afin de garantir le principe de loyauté des pratiques et ainsi à bannir tout type de comportements allant à l'encontre de ce principe.

A cet effet, le CHU de Rouen s'est doté d'une charte de déontologie qui s'impose à tout agent public participant à un achat au sein du GHT Rouen Cœur de Seine. Elle engage chacun des acteurs internes de l'établissement concerné par le projet achat et vise à garantir autant pour les fournisseurs et leurs sous-traitants que pour les professionnels des établissements hospitaliers un processus achat éthique, loyal et transparent). Cette charte est disponible sur le site internet du GHT Rouen Cœur de Seine, dont le CHU de Rouen est l'établissement support, via le lien suivant : <https://www.gh-t-coeurde-seine.fr/wp-content/uploads/sites/76/2024/11/Charte-de-deontologie-achat-GHT-juin-2024.pdf>

Pour toute interrogation, des points de contacts sont inscrits au sein du Règlement de Consultation article 5.1.

Missions Géotechniques et Diagnostics de Pollution des Sols

1.2 - Présentation du contexte lié à l'objet du marché

Le présent marché s'inscrit dans le cadre du partenariat entre le CHU Rouen Normandie et l'Université Rouen Normandie pour la réalisation de deux opérations de travaux sur le Campus Santé de la ZAC Aubette-Martainville :

- La construction d'un bâtiment d'odontologie destiné aux activités de soins, sous maîtrise d'ouvrage du CHU Rouen Normandie ;
- La construction d'un bâtiment d'odontologie dédié aux activités de formation, sous maîtrise d'ouvrage de l'Université Rouen Normandie.

Ces deux opérations, étroitement liés tant par leur localisation que par leurs objectifs, nécessitent la réalisation préalable d'études géotechniques afin de caractériser les conditions du sous-sol et de sécuriser les choix techniques et constructifs des futures opérations.

Dans cette perspective, le CHU Rouen Normandie et l'Université Rouen Normandie ont constitué un groupement de commandes, dont le CHU Rouen Normandie assure la coordination, afin de lancer une consultation unique pour la réalisation des missions d'études géotechniques sur le site de la ZAC Aubette-Martainville – Campus Santé.

En sa qualité de coordonnateur du groupement, le CHU Rouen Normandie est l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. À ce titre, il est notamment chargé d'organiser la procédure de passation dans le respect de la réglementation applicable à la commande publique, ainsi que de signer et de notifier le présent marché.

Pendant la phase d'exécution, le CHU Rouen Normandie assure la gestion contractuelle du marché pour le compte du groupement. Cette mission comprend notamment la gestion des modifications, l'application des révisions de prix et, le cas échéant, la résiliation du marché en concertation avec les membres du groupement.

En revanche, l'exécution financière du marché relève de la compétence de chacun des membres du groupement. À ce titre, chaque membre assure :

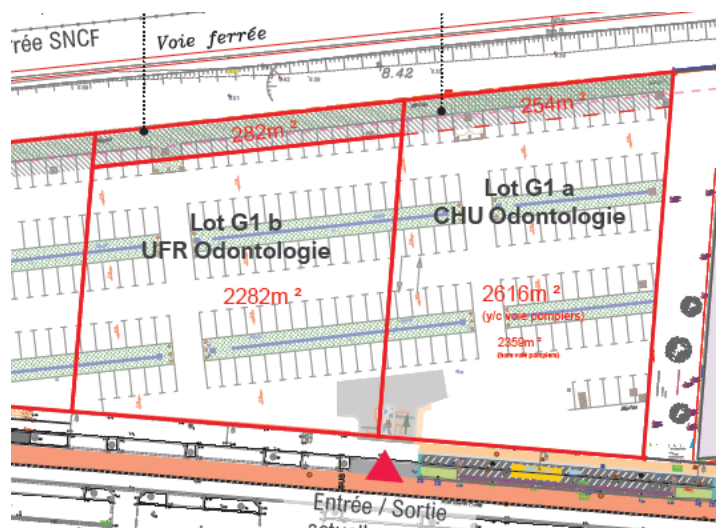
- L'émission et la gestion des commandes relevant de son périmètre ;
- La vérification du service fait ;
- La liquidation et le mandatement des factures correspondant aux prestations exécutées pour son compte ;
- Le traitement de premier niveau des litiges relatifs aux commandes qu'il a émises.

Le présent marché est ainsi conclu dans le cadre de ce groupement de commandes et porte sur l'exécution des missions d'études géotechniques nécessaires à la préparation des deux opérations.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Objet

Le marché régi par le présent CCAP est un marché en vue de la **réalisation de missions géotechniques, environnementales et hydrogéologiques** dans le cadre de futurs travaux sur la zone encadrée en orange sur la vue aérienne ci-dessous, située sur la ZAC Aubette-Martainville - Campus Santé et d'une superficie d'environ 5200 m² :



Deux projets de temporalité distinctes sont prévus sur cette zone :

- La construction d'un nouveau bâtiment Odontologie – Centre de soins sous Maîtrise d'ouvrage CHU.
Ce projet est actuellement en phase programme.
- La construction d'un nouveau bâtiment Odontologie – Formation sous Maîtrise d'Ouvrage Université.

Missions Géotechniques et Diagnostics de Pollution des Sols

2.2 - Allotissement

Il s'agit d'un marché public **unique** (pas de lot).

2.3 - Procédure du marché

Le marché public est passé selon une **procédure adaptée avec publication**, en application des articles R2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique.

2.4 - Type de marché

Il s'agit d'un **marché public de prestations intellectuelles**.

2.5 - Forme et montant du marché

Le marché donnera lieu à un **marché ordinaire**.

Le marché public est traité à **prix global et forfaitaire** tel que mentionné à l'Acte d'engagement.

2.6 - Code nomenclature CPV

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) associée au présent marché est la suivante : **Services d'ingénierie géotechnique – 71332000**.

2.7 - Élément de mission

Le contenu de chaque élément de mission est précisé dans le CCTP.

2.8 - Conditions d'accès aux installations

Le Titulaire s'engage à faire respecter par ses intervenants toutes les règles d'accès imposées par les membres du groupement.

Le Titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le Titulaire.

2.9 - Modifications au marché public et marchés complémentaires/similaires

Le CHU Rouen Normandie se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public (articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique) et/ou des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables au sens des articles R2122-4 et R2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

3.1 - Durée estimatif global de la mission

Le marché public produira ses effets à compter du 01 septembre 2026, ou à date de notification si celle-ci intervient après.

Missions Géotechniques et Diagnostics de Pollution des Sols

La date de fin de marché ne pourra excéder le 31 décembre 2027, quel que soit la date de notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

3.2 - Délais d'exécution

Le délai global d'exécution pour la réalisation des prestations est fixé à **16 mois maximum**.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est détaillé à l'article 4 du CCTP.

Par ailleurs, le titulaire est engagé contractuellement par le planning détaillé dans la note méthodologique.

Les délais de remise des documents sont indiqués dans la note méthodologique du titulaire

3.3 - Prolongation des délais d'exécution

Seuls les retards imputables aux les membres du groupement peuvent justifier la prolongation des délais mentionnés ci-dessus.

Ainsi, le Titulaire pouvant être tributaire pour l'exécution de ses prestations, de démarches ou fournitures de documents du ressort des membres du groupement, il lui appartient de signaler par courrier recommandé tout retard de la part de ce dernier de nature à le contraindre à ne pas respecter les délais, conformément à l'article 13.3 du CCAG-PI.

Le délai d'exécution se trouverait alors prolongé du nombre de jours calendaires séparant l'envoi de ce courrier et l'envoi par le membre du groupement concerné des éléments requis ou de l'exécution des démarches requises.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire du marché public se doit d'informer dans les plus brefs délais, le CHU Rouen Normandie de tout changement concernant :

- Sa raison sociale (nom ou statut de l'entreprise), par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné de l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;
- Son compte de règlement bancaire ou postal, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP de la nouvelle domiciliation ;
- Le destinataire du paiement, par l'envoi d'un courrier explicatif de ce changement accompagné d'un RIB ou un RIP du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à la régularisation, par certificat administratif ou avenant éventuel, après réception des documents nécessaires.

Missions Géotechniques et Diagnostics de Pollution des Sols

ARTICLE 5 - INTERLOCUTEURS DU MARCHÉ

5.1 - Représentant du CHU Rouen Normandie

Pour l'exécution du présent marché, le représentant du CHU Rouen Normandie est : **Madame la Directrice des Travaux et Services Techniques du CHU Rouen Normandie.**

5.2 - Représentant de l'Université Rouen Normandie

Pour l'exécution du présent marché, le représentant du l'Université de Rouen Normandie est : **Monsieur le Directeur de l'Université de Rouen Normandie.**

5.3 - Représentant du titulaire

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le titulaire" sont précisées à l'article « C – Contractants » de l'Acte d'engagement.

En application de l'article 3.4.1 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à faire connaître, dès la notification du marché, la personne physique désignée par lui et habilitée à l'engager pour les besoins de l'exécution du marché.

5.4 - Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par la Direction des Travaux et des Services Techniques – Sécurité incendie.

5.5 - La cotraitance

Le marché public peut être conclu soit avec un opérateur économique unique, soit avec un groupement d'opérateurs économiques.

Le mandataire du groupement représente, jusqu'à la fin du marché public, l'ensemble des opérateurs économiques vis-à-vis de la personne publique pour l'exécution du marché public.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique pour l'exécution du marché public. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination des entreprises. Il pourvoit à la défaillance éventuelle de ses cotraitants et assume à ce titre la solidarité financière de leur remplacement.

5.6 - La sous-traitance

Le Titulaire s'engage à présenter au CHU Rouen Normandie les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties de son marché dans le respect des textes en vigueur (loi du 31 janvier 1975 relative à la sous-traitance dûment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001).

En application des articles L2193-1 à L2193-14 du Code de la commande publique, le Titulaire qui désire sous-traiter une partie de son marché doit indiquer les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Missions Géotechniques et Diagnostics de Pollution des Sols

La personne habilitée à engager le CHU Rouen Normandie, sous réserve des dispositions des articles R2193-17 à R2193-22 du Code de la commande publique, pourra alors en cas d'accord accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement par un acte spécial annexé au présent marché.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles L2193-5, R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique ainsi qu'à l'article 3.6 du CCAG PI.

En cas de non-respect de ces dispositions, le titulaire s'expose aux sanctions prévues au CCAG-PI

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché public, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du Code du travail.
- Une attestation de régularité fiscale en cours de validité (moins de 3 mois) ;
- Une attestation URSSAF en cours de validité (moins de 6 mois) ;
- Le numéro unique d'identification ou extrait KBIS de moins de 3 mois ;

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 39 du CCAG PI).

ARTICLE 6 - GENERALITES

6.1 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement (AE) et son annexe éventuelle ;
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et son annexe :
 - Annexe n°1 : Fiche pratique CHORUS.
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP) et ses annexes :
 - Programme technique détaillé non définitif ;
 - Plan de relevé topographique des réseaux existants ;
 - Extrait de plan cadastral ;

Missions Géotechniques et Diagnostics de Pollution des Sols

- Diagnostic pyrotechnique ;
- Rapport relatif à la pollution des sols réalisé par RNA.
- La **note méthodologique du titulaire** ;
- Les **actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants**, postérieurs à la notification du marché ;
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.**

La notification du marché comprend une copie de l'ensemble des pièces constitutives, et comprend également, au gré du titulaire, la remise sans frais par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché public.

6.2 - Pièces générales

Dans la mesure où une nouvelle réglementation intervient en cours d'exécution du marché, celui-ci se voit directement appliquée à ce dernier dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût du marché.

Les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites. Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant le sont.

Il appartiendra au titulaire de signaler avant la signature du contrat les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et demander les éclaircissements nécessaires. Par conséquent, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des prestations, justifier un mauvais fonctionnement ou prétendre à une augmentation.

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus par le CHU Rouen Normandie.

ARTICLE 7 - CLAUSES RELATIVES AUX DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

7.1 - Protection de la main d'Œuvre

Le titulaire remet :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Missions Géotechniques et Diagnostics de Pollution des Sols

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

7.2 - Protection de l'environnement

7.2.1 - Modalités de transmission des pièces

Dans une démarche environnementale, les membres du groupement privilégient la dématérialisation. À ce titre, le titulaire privilégiera l'envoi des documents aux établissements uniquement par email.

Aussi, les membres du groupement invitent le titulaire à optimiser le poids des documents produits et de privilégier l'usage de serveurs partagés plutôt que l'envoi de plusieurs versions successives par mails.

Par exception, des pièces pourront être transmises par voie postale soit compte tenu de leur format, soit à la suite d'une demande de toute personne légitime.

7.2.2 - Optimisation des ressources

Dans ce cadre et lors de l'exécution des prestations, le titulaire optimise les documents produits s'ils doivent être amenés à être imprimés.

À cet effet, le titulaire privilégie :

- L'impression en noir et blanc plutôt qu'en couleur ;
- L'optimisation de la mise en page pour réduire les espaces et donc le nombre de pages ;
- L'impression recto/verso ;
- La diffusion ciblée des informations ;
- L'utilisation du papier au format A4 ou au format A3 ;
- S'assurer de l'utilisation de papier recyclé et/ou de papier avec écolabel ou équivalent.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

8.1 - Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Missions Géotechniques et Diagnostics de Pollution des Sols

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

En cas de violation par le Titulaire des obligations du présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le CHU Rouen Normandie peut résilier le marché public aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

Le Titulaire ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni à la prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité.

8.2 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

ARTICLE 9 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Au fur et à mesure du déroulement de sa mission, le titulaire adresse au représentant du pouvoir adjudicateur les documents prévus CCTP.

Ceux-ci sont remis en 2 exemplaires dont 1 reproductible et un exemplaire sur clé USB ou plateforme d'échange (sous format .pdf) ; le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents qui lui sont remis dans le cadre du présent marché.

9.1 - Opérations de vérification

Les prestations seront vérifiées au fur et à mesure de leur exécution.

Ces vérifications portent sur la réalisation effective des prestations dans les conditions définies au CCTP. Les dispositions de l'article 28 du CCAG-PI sont applicables.

Néanmoins, par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, le délai qui est imparti aux membres du groupement pour procéder aux vérifications quantitatives et qualitatives et notifier sa décision est de **1 mois à compter de la date de remise des livrables**.

9.2 - Décisions après vérification

Les dispositions de l'article 29 du CCAG-PI sont applicables.

Missions Géotechniques et Diagnostics de Pollution des Sols

A l'issue des opérations de vérification, le membre du groupement prend, dans le délai prévu à l'article 12.1 du présent CCAP, une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

9.3 - Décision de réception

Le membre du groupement prononce la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché public. La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception au Titulaire.

9.3.1 - - Décision d'ajournement

Le membre du groupement, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée.

Le Titulaire est invité à présenter les livrables de nouveau dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la réception de la décision, après avoir effectué ces mises au point.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 3 jours ouvrés.

9.3.2 - - Décision de réfaction

Lorsque le membre du groupement estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché public, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. **Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.**

Si le Titulaire ne présente pas d'observations dans les 15 jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, le membre du groupement dispose ensuite de 15 jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le membre du groupement est réputé avoir accepté les observations du Titulaire.

9.3.3 - - Décision de rejet

Lorsque le membre du groupement estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché public et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, en cas de rejet, le Titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau la prestation dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des documents rédigés par le Titulaire dans le cadre du présent marché public au bénéfice des membres du groupement est réalisé par leur admission.

Missions Géotechniques et Diagnostics de Pollution des Sols

ARTICLE 11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1 - Etendue de la cession

Le Titulaire cède, à titre exclusif, aux membres du groupement, le droit de représentation et de reproduction, tels que définis par les articles L122-2 et L122-3 du code de la propriété intellectuelle, de tout ou partie des documents réalisés dans le cadre du présent marché, ci-après dénommés « les documents », sur tout support actuel ou futur (incluant notamment les supports papiers, électroniques, informatiques, numériques, vidéographiques, magnétiques, photographiques...) et par tout procédé actuel ou futur de communication au public (incluant notamment télévisuel, Internet, vidéographique, cinématographique, exposition...).

Par « documents », on désigne notamment :

- Les créations et les conceptions nées de l'exécution du marché quel qu'en soit le support (rapports, diagnostics, compte-rendu, plans et graphiques, photographies, analyses, relevés, cartographies, illustrations, dessins etc.) ;
- Les documents et dossiers d'études, les documents techniques d'exécution, les prototypes, maquettes, illustrations, recherches graphiques et typographiques, documents et fichiers de toute nature provenant de l'exécution du marché, ou de l'une quelconque de ses phases de réalisation ou de préparation ;
- Tout autre élément protégé par le droit d'auteur réalisé dans le cadre du présent marché.

Le Titulaire cède également les droits de modification et d'adaptation de tout ou partie des documents en vue de leur intégration éventuelle à une œuvre collective ou composite, sous réserve du respect du droit moral du Titulaire.

La cession est consentie pour le monde entier et pour la durée de la propriété littéraire et artistique, régie par les lois françaises et étrangères et par les conventions internationales, actuelles ou futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

11.2 - Exploitations

La présente cession est consentie notamment pour les exploitations suivantes :

- L'archivage ;
- La consultation par toute personne et le prêt de tout ou partie des documents pour les besoins de la recherche, de la documentation, pour la représentation par projection à but documentaire ou pédagogique, pour l'exploitation promotionnelle, pour les expositions ouvertes au public ;
- La reproduction et la représentation, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des documents sur les bases de données et les sites intranet et internet édités ou coédités par les membres du groupement et/ou ses Partenaires ;

Missions Géotechniques et Diagnostics de Pollution des Sols

- La reproduction de tout ou partie des documents dans les programmes destinés au public, les dossiers, brochures, dépliants, cartes postales promotionnelles, cartes de tous formats et sur tous supports, posters, plaquettes, prospectus, revues, diffusés gratuitement aux fins d'information du public et de promotion des activités des membres du groupement et/ou de ses Partenaires ;
- La reproduction et la représentation sur tous supports destinés à la communication interne ou externe des membres du groupement et/ou de ses Partenaires et notamment dossiers de presse, rapports d'activité, communiqués de presse, cartes et cartons d'invitations, dossiers institutionnels et de mécénat, journaux internes, publications des nouvelles acquisitions, articles de presse écrite ou télédiffusés, newsletters, campagnes d'emailing ainsi que toute autre utilisation d'information et de communication organisée ou co-organisée par les membres du groupement et/ou par ses Partenaires y compris dans toute salle réunissant du public (auditoriums, salles d'exposition, espaces de bureaux, ateliers hors les murs...) ;
- La reproduction, notamment dans l'enceinte et autour des locaux des membres du groupement et/ou de ses Partenaires, sur tous supports d'affichage mural, publicitaire ou autre, et dans tous formats, aux fins d'information du public et de promotion des activités des membres du groupement et/ou de ses Partenaires ;
- La reproduction à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des documents sur tous supports et selon tous procédés et notamment par imprimerie, photographie, audiovisuelle, numérisation, stockage sous forme de fichier informatique dans une mémoire électronique ;
- La représentation, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des documents, dans le cadre d'expositions, conférences, colloques, séminaires, projections, formations, cours ou ateliers, pouvant faire l'objet de captation, tenus au sein des membres du groupement ou des locaux de ses Partenaires, et notamment au sein d'auditoriums, salles d'exposition ou espaces de bureaux ;
- Le droit de reproduire, ensemble ou séparément, les documents en vue de leur diffusion dans le monde entier sous toutes formes d'édition : ordinaire, de luxe (à tirage limité ou non), fac-similaire, de demi luxe, reliée, populaire, de poche (dite aussi de grande diffusion), en clubs, scolaire, critique ou dans une anthologie ;
- La représentation par voie de projection publique, télédiffusion, de montage en audiovisuel, de film, de vidéo produit et d'émission de télévision, onde, câble, fils, satellite à des fins de recherche ou de pédagogie ainsi que dans les éditions vidéographiques et cinématographiques ;
- Le droit d'établir ou de faire établir en tel nombre qu'il plaira, autant d'exemplaires doubles ou copies, par photocopie, microfiche ou microfilm ou par tout autre procédé analogue existant ou à venir, qu'il soit électronique, informatique, analogique, magnétique ou numérique, à partir de reproductions ou d'enregistrements visés ci-dessus ;
- Toute autre exploitation destinée aux besoins propres des membres du groupement, dans le cadre de ses activités et missions (par exemple pour la mise en concurrence d'entreprises de travaux).

Il est convenu que les membres du groupement pourront non seulement exploiter lui-même les documents mais pourra également consentir des autorisations ou des cessions à des tiers dans la limite des droits d'exploitation qui lui ont été cédés dans le cadre du présent marché.

Missions Géotechniques et Diagnostics de Pollution des Sols

11.3 - Garantie

Le Titulaire garantit aux membres du groupement une jouissance paisible des droits cédés sur les documents.

Il garantit notamment les membres du groupement contre toute réclamation, revendication, recours ou action de toute personne quelle qu'elle soit.

11.4 - Rémunération

La présente cession est consentie gracieusement par le Titulaire aux membres du groupement, le Titulaire déclarant en être désintéressé au regard de la rémunération qu'il perçoit en contrepartie de ses prestations réalisées dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 12 - PRIX ET REVISION DES PRIX

12.1 - Forfait de rémunération

Les prestations effectuées par le titulaire sont rémunérées sur la base d'un prix global et forfaitaire. Il rémunère le titulaire indépendamment des quantités mises en œuvre pour réaliser les prestations objets du marché public.

12.2 - Dispositions générales

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, **ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations** (exemples : frais de transports, hébergement et restauration, emballage, fournitures, main d'œuvre, réunions, fournitures de bureau, la production des documents, etc.), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

12.3 - Variation des prix

Les prix sont fermes et définitifs.

ARTICLE 13 - MODALITES DE REGLEMENT

13.1 - Présentation des demandes de paiement – Dépôt de la facture électronique

Les demandes de paiement sont à adresser à chacun des membres du groupement, conformément aux modalités définies ci-après.

Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le **dépôt de la facture électronique est obligatoire**, à compter du 1er janvier 2020, pour toutes les entreprises.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Missions Géotechniques et Diagnostics de Pollution des Sols

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'établissement rejettera la facture transmise.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Pour vous aider :

- En annexe une fiche pratique pour saisir une facture sur le portail Chorus PRO (annexe n°1 au CCAP) ;
- Un lien internet : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ; la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries.
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services et travaux réalisés ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou lorsqu'il y a lieu, le prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;

Concernant le CHU Rouen Normandie, lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé. Le code service est **DTST** et le numéro SIRET du CHU Rouen Normandie est le **267 601 680 00015**.

Concernant l'Université Rouen Normandie, ces informations seront transmises au titulaire lors de la notification du marché.

13.2 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Missions Géotechniques et Diagnostics de Pollution des Sols

13.3 - Délais de paiement

Le paiement se fera par virement bancaire.

Les dépenses relatives au présent marché public sont financées par imputation au budget propre :

- Du CHU Rouen Normandie concernant sa part de prestations ;
- De l'Université Rouen Normandie concernant sa part de prestations

Pour le CHU Rouen Normandie, le paiement s'effectue conformément à l'article R2192-11 du Code de la commande publique dans le **délai global de 50 jours**.

Pour l'Université Rouen Normandie, le paiement s'effectue dans un **délai global de 30 jours**.

Ce délai court à compter de la date de remise des factures sur chorus par le titulaire au maître d'ouvrage.

13.4 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R.2192-11 du code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

13.5 - Périodicité des paiements

Les paiements interviennent conformément au délai en vigueur et dès que les factures en fonction des éléments de mission réalisés ont été validées par le maître d'ouvrage.

13.6 - TVA Applicable

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

13.7 - Comptable

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

- Monsieur le Comptable Public du CHU Rouen Normandie pour les prestations relevant du CHU ;
- Monsieur l'agent comptable de l'Université de Rouen Normandie pour les prestations relevant de l'URN.

Missions Géotechniques et Diagnostics de Pollution des Sols

ARTICLE 14 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

14.1 - Retenue de garantie

Sans objet.

14.2 - Reversement

Le recouvrement éventuel des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du présent marché public sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

14.3 - Avance

Lorsque le montant du marché dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public, dans les conditions déterminées aux articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la commande publique.

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus par l'article R2191-7 du Code de la commande publique pour les marchés.

Le montant de l'avance est fixé :

- Pour chaque marché d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à 5 % du montant du marché si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ;
- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du marché divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

Le titulaire a indiqué dans l'Acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

ARTICLE 15 - PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne bénéficie d'aucune exonération à raison du montant total des pénalités de retard appliquées en cours de marché. Les pénalités sont dues dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 14.1.2, il n'y a pas de plafonnement des pénalités.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date de remise du document et la date limite.

15.1 - Pénalités pour retard de planning

En cas de non-respect du planning présent au sein de la note méthodologique et par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, le titulaire encours une pénalité de 400 € par jours calendaires de retard.

Missions Géotechniques et Diagnostics de Pollution des Sols

15.2 - Pénalités pour retard dans la remise des documents

En cas de non-respect des délais contractuels définis, et par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, le titulaire encourt sur ses créances les pénalités journalières mentionnées ci-dessous :

Type de document	Pénalité journalière (en jour calendaire)
Tous	250 euros par document

15.3 - Pénalités pour absence aux réunions

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, Toute absence à une réunion où le titulaire aura été dûment convoqué entraînera une pénalité forfaitaire de **150 €**, déduite du décompte correspondant ; la représentation du titulaire par une personne ne disposant pas des compétences nécessaires étant assimilée à une absence.

ARTICLE 16 - RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 inclus du CCAG-PI, à l'exception des cas suivants :

- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'établissement support, le titulaire ne perçoit pas d'indemnité.
- Par application de l'article L. 2195-4 du Code de la commande publique modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être procédé à la résiliation unilatérale du marché public au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code du commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du Code du commerce.
- D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 17 - ASSURANCES

En application de l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants, doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités résultant de l'accomplissement de leur mission dans le délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution.

Le contrat d'assurance garantit :

- Sa responsabilité civile à l'égard des tiers et de la personne publique ;
- Sa responsabilité résultant de principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.

L'absence d'attestation fait obstacle à la mise en paiement des sommes dues au titulaire ; le défaut d'assurance entraînera la résiliation du marché aux frais et risques de son titulaire.

Missions Géotechniques et Diagnostics de Pollution des Sols

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA) et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Par ailleurs, le titulaire étranger indique sur la facture :

- Le pays d'origine des marchandises ;
- Le code de nomenclature douanière ;
- Le n° de TVA intracommunautaire du titulaire ;
- Le poids des marchandises livrées ;
- Le mode de transport des marchandises (par route, air, mer, chemin de fer).

Au sujet de la résiliation, sera notamment considérée comme cas de force majeure aux termes de l'article 40 du CCAG-PI, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel. Aussi et en cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le gouvernement français, les dispositions de l'article 40 du CCAG-PI sont applicables.

ARTICLE 19 - REGLEMENT ET DIFFERENDS

19.1 - Résolution amiable

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU Rouen Normandie et le titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues à l'article R2197-1 à R2197-2 du Code de la commande publique.

Signataire de la charte RFAR (Relation Fournisseur et Achats Responsables), le CHU de Rouen a désigné l'interlocuteur suivant afin de favoriser l'écoute des entreprises à tous moments des projets achats.

- Le **médiateur interne** : Monsieur PETIT Florian, directeur de la Direction de la patientèle, de la qualité et des affaires juridiques, florian.petit@chu-rouen.fr

Le rôle du médiateur interne est de faciliter et de promouvoir le dialogue, de prévenir et de purger les éventuels conflits fournisseurs. En cas de conflit vous pouvez donc saisir ce médiateur afin de trouver une solution amiable.

Dans le cas où un lanceur d'alerte souhaite alerter le médiateur de certaines pratiques allant à l'encontre des engagements présents au sein de la Charte RFAR, le CHU Rouen Normandie s'engage à préserver son anonymat. Toute saisine considérée comme abusive ou infondée par le médiateur sera déclarée sans suite.

Attention : pour tout litige relatif à la facturation, merci de ne pas saisir le médiateur. Toute demande en ce sens ne sera pas prise en compte.

Missions Géotechniques et Diagnostics de Pollution des Sols

19.2 - Résolution contentieuse - compétence juridictionnelle

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal administratif de Rouen, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

ARTICLE 20 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

Conformément à l'article 1.2 du CCAG-PI, il est dérogé au CCAG-PI pour les articles suivants :

Articles du CCAP	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
5	4.1
8.1	28.2
8.3.1	29
8.3.3	29
14	14.1.3 / 14.1.2
14.1	14.1
14.2	14.1
14.3	14.1